



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

---

**RÈGLEMENT N° 298-2025**

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

---

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 9 décembre 2025;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la session régulière tenue le 9 décembre 2025;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Petitclerc et résolu unanimement que le présent règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2026 et portant le numéro 298-2025 est adopté et décrète ce qui suit :

**SECTION I PRÉAMBULE**

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**SECTION II TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Article 2 : Qu'une taxe de 0,6483 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble sans partie non résidentielle imposable situé sur le territoire de la municipalité de Preissac;

**SECTION III TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Article 3 : Qu'une taxe de 2,1009 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2026;

**SECTION IV TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Article 4 : Qu'une taxe de 2,8005 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble industriel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2026;

**SECTION V COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CHEMIN DES RIVERAINS**

Article 5 : Qu'une compensation de 376,80 \$ par unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement d'emprunt N° 271-2019 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026;

Cette compensation représente 47% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2026 de l'emprunt, tel que stipulé à l'article 5 du règlement N° 271-2019;

**SECTION VI COTISATION ANNUELLE D'AQUEDUC SELON L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA PERCEPTION AVEC L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DE PREISSAC**

Article 6 : Qu'un tarif de 350,00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026 pour chacun des immeubles résidentiels desservis (17) tel que précisé à l'annexe « A » de l'entente de délégation de la perception de la cotisation annuelle d'aqueduc.

**SECTION VII LOCATIONS**

Article 7 : **Complexe multifonctionnel Agnico Eagle :**

❖ **Salle :**

- Réunion ou évènement – fête familiale : 300,00 \$ / jour
- Funérailles : sans frais
- Corporatif : 500,00 \$ / jour
- Organisme communautaire (évènement privé) : sans frais
- Organisme communautaire (évènement public) : 100,00 \$
- Organisme à but non lucratif : 300,00 \$

❖ **Équipements :**

- Cuisine équipée : 100,00 \$ / jour
- Équipements audio vidéo : 50,00 \$ / jour
- Patinoire et douches : 100,00 \$ / jour
- Salle sportive : 60,00 \$ / 3 mois + dépôt

**Véhicules avec opérateur :**

- Rétrocaveuse : 150,00 \$ / heure
- Camion 10 roues avec benne : 175,00 \$ / heure
- Camion 10 roues avec équipement à neige : 200,00 \$ / heure
- Camion Ford 550 avec équipement à neige : 150,00 \$ / heure
- Tracteur avec faucheuse : 75,00 \$ / heure

**Terrain au camping municipal** pour la saison 2026 : 475,00 \$

**SECTION VIII SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Article 8: La grille tarifaire du Service incendie est présentée en annexe « A ».

Article 9 : Dans la grille tarifaire de l'annexe « A » les mots et expressions signifient :

Coût réel : taux horaire par salarié établi selon le tableau des salaires en vigueur, majoré de 50%, auquel s'ajoutent le taux horaire de l'équipement établi par la grille tarifaire en annexe « A » du présent règlement pour le matériel et équipement.

Entente de service : entente intervenue entre une municipalité et la Municipalité de Preissac en vertu de laquelle cette dernière lui fournit un service spécialisé pour répondre à ses besoins;

Intervention hors limite : toute manœuvre effectuée par les pompiers pour porter secours ou assistance sur un emplacement situé dans un territoire non desservi.

Territoire non desservi : les territoires des municipalités n'ayant pas conclu une entente intermunicipale de service avec la Municipalité de Preissac pour sa protection contre les incendies.

Non-résident : toute personne physique ou morale n'occupant aucun local d'habitation ou lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Preissac.

## **SECTION IX      DIVERS**

Article 10:      Vente de matériel : coûtant  
Vente de lot du cimetière : 75,00 \$ / terrain  
Creusage de fosse : 350,00 \$  
Creusage pour urne : 50,00 \$  
Columbarium chaque emplacement : 1 450,00 \$  
Licences d'animaux (chien) : 40,00 \$, tel que défini au paragraphe # 31 du règlement # 292-2024 concernant les animaux.

## **SECTION X      TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

Article 11 :      Qu'un taux d'intérêt de 2 % par mois (24 % par année) soit facturé pour tout compte en souffrance (taxes ou autres);

Article 12 :      Pour les comptes clients seulement (facturation autres que les taxes), tout solde de 2,00 \$ ou moins qui demeure impayé à la fin de l'année pourra être radié sans autre autorisation du conseil;

Article 13 :      Que des frais administratifs de 25,00 \$ soient imposés pour tout chèque refusé par une institution financière.

## **SECTION XI      MODE DE PAIEMENT**

Article 14 :      Le conseil de la municipalité de Preissac consent le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Les mêmes règles s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.



## ANNEXE A

### SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

<b>Matériel et équipement</b>		<b>Tarif (non taxable)</b>
Camion-citerne	Première heure	1 120 \$/heure
	Chaque heure subséquente de l'intervention	710 \$/heure
Auto-pompe	Première heure	1 040 \$/heure
	Chaque heure subséquente de l'intervention	660 \$/heure
Camionnette et véhicule utilitaire	Première heure	120 \$/heure
	Chaque heure subséquente de l'intervention	80 \$/heure
Embarcation nautique	Chaque heure de l'intervention	300 \$/heure
<b>Incendie de véhicule d'un non-résident de la Municipalité de Preissac</b>		<b>Tarif (non taxable)</b>
Intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule (routier, hors-route)		Coût réel
<b>Prévention des incendies</b>		<b>Pénalités</b>
Infraction au règlement numéro 227-2011 (brûlage domestique, brûlage industriel, feu de camp, festivités et événements spéciaux)		Voir l'article 25 du règlement numéro 227-2011
<b>Ressources humaines</b>		<b>Tarif (non taxable)</b>
Salaire des pompiers, officiers, directeur adjoint et directeur (minimum de trois (3) heures pour chaque membre du Service de sécurité incendie) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et facturé.		Coût réel